



KARIN HAMMERER
AVOCAT EN DROIT PUBLIC,
CABINET KARIN HAMMERER • LYON 6^e

UN FONCTIONNAIRE PEUT-IL ÊTRE DÉTACHÉ AUPRÈS D'UNE ENTITÉ DE DROIT PRIVÉ ?

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emploi, emploi ou corps d'origine mais continuant à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. Il peut être prononcé sur la demande du fonctionnaire dans le cadre d'une mobilité par exemple, mais n'est pas libre pour autant. Les cas de détachement sont limitativement énumérés par plusieurs articles séparant le cas des fonctionnaires d'État, territoriaux et hospitaliers. Parmi ces articles figure la possibilité pour les fonctionnaires d'être détachés auprès de certaines entités privées, à savoir auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé assurant une mission d'intérêt général, auprès d'une entreprise liée à l'administration par un contrat de commande publique ou encore auprès d'une personne privée pour y exécuter des travaux de recherche d'intérêt national. Le corps ou cadre d'emplois d'accueil doit être de même catégorie que celui d'origine. Ils doivent être de niveau comparable concernant leurs conditions de recrutement ou le niveau des missions définies par leurs statuts particuliers.



AUDE POIRIER
AVOCAT EN DROIT SOCIAL,
CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE LYON • LYON 3^e

COMMENT CONTESTER LES DÉCISIONS DU MÉDECIN DU TRAVAIL ?

La loi Travail du 8 août 2016 réforme le régime de l'inaptitude médicale et, en particulier, les modalités de recours contre les avis du médecin du travail. Avant cette loi, l'employeur ou le salarié qui contestait l'avis du médecin du travail devait saisir l'inspecteur du travail qui se prononçait après avoir recueilli l'avis du médecin inspecteur du travail. Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'employeur ou le salarié, souhaitant contester les « éléments de nature médicale » justifiant les avis du médecin du travail, saisit le conseil des prud'hommes en référé, dans un délai de 15 jours à compter de

leur notification, pour lui demander la désignation d'un médecin-expert auprès de la cour d'appel. Le demandeur en informe le médecin du travail. Le demandeur prend en charge les frais d'expertise, outre les frais de justice. La procédure de contestation des avis du médecin du travail, auparavant gratuite, devient donc payante, traduisant un désinvestissement de l'État. Cette nouvelle procédure suscite de nombreuses interrogations juridiques et implique un rallongement des procédures, compte tenu de la pénurie de médecins-experts auprès des cours d'appel.

Le coin
de la
famille



CLAIRE STRULOVICI • AVOCATE EN DROIT DE LA FAMILLE • CABINET STRULOVICI • LYON 6^e

Émancipation d'un mineur : quelles démarches ?

L'émancipation n'est possible pour les mineurs qu'à partir de l'âge de 16 ans. Il existe deux façons pour le mineur d'être émancipé. Tout d'abord, le mineur peut se marier avant 18 ans avec l'accord des parents et une dispense du procureur, dans ce cas il sera automatiquement émancipé. Dans la plupart des cas, ce sont les parents (ou l'un des parents) qui saisissent le juge des tutelles du lieu de résidence du mineur. Le mineur peut lui-même faire une demande d'émancipation. L'enfant, et souvent également ses parents, sont alors entendus par le juge des tutelles qui prononce ou refuse l'émancipation du mineur. Lorsque le juge des tutelles refuse, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel.

L'émancipation a pour conséquence que le mineur devient capable de tous les actes de la vie civile. Il peut par exemple ouvrir seul un compte bancaire, contracter un crédit, signer un contrat de travail et percevoir ses propres revenus. Mais il ne peut en revanche ni se pacser, ni se marier (sans dispense du procureur et sans l'accord de ses parents). Il ne peut également ni voter, ni passer son permis de conduire, ni entrer dans un casino.

Les parents ne disposent plus de l'autorité parentale et ne sont plus civilement responsables des dommages causés par leur enfant. Ils restent cependant dans l'obligation d'aider leur enfant si celui-ci est dans le besoin.